



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2792

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

**Avis de motion donné le 19 mai 2020
Adopté le 1^{er} juin 2020
En vigueur le 2 juin 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement abroge le Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique. Le moratoire imposé par ce règlement quant aux résidences de tourisme est maintenant sans objet depuis l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'hébergement touristique, lequel prévoit un nouveau régime d'encadrement des résidences de tourisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2792

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le *Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique*, R.V.Q. 2587, et le *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique*, R.V.Q. 2602, sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique. Le moratoire imposé par ce règlement quant aux résidences de tourisme est maintenant sans objet depuis l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'hébergement touristique, lequel prévoit un nouveau régime d'encadrement des résidences de tourisme.